DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'ATHIES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES ET/OU DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Références de l'enquête publique	Décision du président du Tribunal Administratif de Lille N° E 18000203 / 59 du 27 décembre 2018 Arrêté du préfet du Pas-de-Calais N°2019-1 du 3 janvier 2019
Objet de l'enquête	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux sur le territoire de la commune d'ATHIES
Date et siège de l'enquête	Du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 Mairie d'ATHIES (62223)
Commissaire Enquêteur	André BERNARD

SOMMAIRE GENERAL

Lexique 4
1 Présentation de la procédure 5
1.1 Objet de l'enquête 5
1.2 Cadre juridique 6
1.3 Présentation générale du projet soumis à l'enquête 6
2 Présentation plus détaillée du projet 7
2.1 Le bâtiment principal 7
2.2 Les locaux annexes 8
2.3 Les aménagements extérieurs 8
2.4 Les activités prévues sur le site 8
2.5 Règles d'urbanisme applicables 9
2.5.1 Permis de construire 9
2.6 Le classement ICPE des activités prévues sur le site 10
2.7 Situation au regard de la loi sur l'eau 12
3 Enjeux du projet 13
3.1 Enjeux généraux fixés par le code de l'environnement 13
3.2 L'étude d'incidences environnementales 13
3.2.1 Analyse de l'état actuel du site et de son environnement 13
3.2.2 Effets notables du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction, compensation 16
3.2.2.1 Impact sur le paysage 16
3.2.2.2 Impact sur le sol, le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines 16
3.2.2.3 Impact sur la qualité de l'air 17
3.2.2.4 Impacts sur les habitats, la faune et la flore 18
3.2.2.5 L'analyse des effets sur la santé 19
3.2.2.6 Incidence sur l'environnement en cas d'accident majeur 19
3.2.2.7 Autres impacts 19
3.2.2.7.1 Impact sonore, vibrations, émissions lumineuses 19
3.2.2.7.2 Impact sur le trafic 19
3.2.2.7.3 Impact lié aux déchets 19
3.2.2.7.4 Impact pendant la durée du chantier 20
3.2.2.8 Remise en état du site après exploitation ; garanties financières 20
3.3 L'étude de dangers 20
3.3.1 Les dispositions constructives pour limiter les conséquences d'un incendie 23

4 La décision de l'autorité environnementale (AE) 23
5 Délibérations des conseils municipaux 24
6 Organisation et déroulement de l'enquête 24
6.1 Désignation du CE 24
6.2 Préparation de l'enquête - rôle du commissaire enquêteur (CE).... 24
6.3 Organisation de la contribution publique.... 25
6.4 Composition du dossier d'enquête 27
6.5 Publicité - information du public.... 28
6.6 Déroulement de la procédure, actions du commissaire enquêteur 29
6.6.1 Préparation et déroulement de la procédure 29
6.6.2 Fin de la procédure 29
6.7 Climat de l'enquête.... 30
7 La contribution publique....30
7.1 Bilan comptable des observations 30
7.2 Analyse détaillée des observations 30
8 Questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse....31
8.1 Les dispositions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur les habitats, la faune et la flore.... 31
8.2 Demandes de précisions sur l'étude de dangers 31
8.2.1 La prise en compte de la présence des lignes électriques à très haute tension au-dessus de la parcelle....31
8.2.2 La prise en compte de la proximité de la canalisation de gaz 32
8.2.3 La justification du volume du bassin étanche de rétention des eaux....32
8.3 Observation sur la rédaction de l'arrêté de permis de construire 33
8.4 Demande de précisions sur le dossier de permis de construire modificatif 33
9 PV de synthèse et mémoire en réponse 33
9.1 PV de synthèse et demande de mémoire en réponse 33
9.2 Mémoire en réponse 33
9.2.1 Impact des travaux sur les habitats, la faune et la flore 33
9.2.2 Présence de la ligne HT 34
9.2.3 Canalisation de gaz....34
9.2.4 Bassin de collecte des eaux d'incendie 34
9.2.5 Permis modificatif....34
10 Conclusion du rapport....34
11 Liste des annexes....36

Lexique

Sigle, acronyme	Définition
APR	Analyse préliminaire des risques
CUA	Communauté Urbaine d'Arras
DDAE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (ou environnementale)
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer (ex DDE)
DREAL	Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement
EIE	Etat initial de l'environnement
EQRS	Evaluation quantitative des risques sanitaires
ERC	Evènement redouté central
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IDLH	Immediately Dangerous to Life or Health (air concentration values) en Français: DIVS: Danger Immédiat pour la Vie ou la Santé
IEM	Interprétation de l'état des milieux
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
PLU	Plan local d'urbanisme
REI (ex : REI 120)	Définit la classe de résistance au feu d'un élément de construction par la durée (en minutes) pendant laquelle cet élément conserve ses propriétés physiques et mécaniques : **R**=Résistance mécanique ou force portante ; **E**=Etanchéité aux flammes et aux gaz chauds ; **I**=Isolation thermique. REI 120 : conserve ses propriétés pendant 2 heures.
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SEI	Seuil des effets irréversibles (sur la santé)
SEL	Seuil des effets létaux (sur la santé)
ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation

1 Présentation de la procédure

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête concerne une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux sur le territoire de la commune d'Athies (département du Pas-de-Calais).

La demande est présentée par la société MONTEA SCA, société de droit belge ayant un établissement à PARIS, 18, place de la Madeleine, 75008.

Cette installation relève des dispositions du titre Ier du Livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE) car elle entre dans le cadre défini par l'article L511-1, relatif aux installations susceptibles de « *présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Au regard de la nomenclature des installations classées visée à l'article L511-2 et annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, l'installation concernée est soumise à autorisation en vertu de l'article L512-1 (qui vise « *les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1* ») puisqu'elle relève notamment, comme il sera vu plus loin, des rubriques suivantes pour des volumes dépassant les seuils A :

- 1510.1 (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts),
- 1530.2 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues…)
- 1532.2 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues…),
- 2662.1 (stockage de polymères…),
- 2663.1 (stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),
- 1450 (stockage de solides inflammables).

L'autorisation prévue à l'article L512-1, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au titre VIII du livre premier du code de l'environnement, c'est-à-dire, aux termes des articles L181-9 et L181-10, à l'issue d'une procédure d'instruction qui comporte notamment une phase d'enquête publique réalisée selon les dispositions des articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants du même code.

Ces différents éléments justifient la présente enquête.

Un plan de situation du projet figure en annexe 1.

1.2 Cadre juridique

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter cet entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux s'inscrit dans le cadre juridique déterminé par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- les articles L181-1 et suivants, et R181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale,
- les articles du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatifs aux ICPE soumises à autorisation (notamment L512-1 à L512-6-1 pour la partie législative),
- la demande d'autorisation présentée par la société MONTEA SCA,
- la décision N° E 18000203 / 59 du 27 décembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n°2019-1 du 3 janvier 2019 du Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement.

1.3 Présentation générale du projet soumis à l'enquête

La demande d'autorisation est présentée par la société MONTEA SCA, société en commandite par actions de droit belge dont le siège social est à EREMBODEGEM (BELGIQUE), qui a un établissement à PARIS 8ème arrondissement, 18 place de la Madeleine, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 497 673 145.

La société MONTEA SCA est spécialisée dans le développement et la gestion de l'immobilier logistique en Belgique, aux Pays-Bas et en France. La demande est présentée par son établissement parisien.

Le projet consiste à réaliser un bâtiment d'activités logistiques et de bureaux associés, sur un terrain d'une surface de 90 395 m^2, situé sur le territoire de la commune d'ATHIES (62223), au sein de la zone d'activités ACTIPARC qui a été aménagée par la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) sous forme de ZAC (zone d'aménagement concerté).

La surface totale des bâtiments et locaux à construire sera de 35 151 m^2 et comprendra (voir pièce 7 du dossier, page 6) :

- Deux cellules d'activité logistique de 22 735 m^2 de surface de plancher au total (10 955 m^2 et 11 780 m^2 respectivement),
- Un auvent de 8 850 m^2,
- Des locaux annexes et techniques d'une surface de plancher de 1 195 m^2,
- Des locaux sociaux et des bureaux de 1 920 m^2 de surface de plancher.

L'entrepôt « accueillera » les activités de la société VERTDIS, actuellement implantées sur la zone ACTIPARC, et les bureaux seront utilisés par le siège administratif du groupe ADVITAM, situé actuellement sur Saint-Laurent-Blangy (voir pièce 4, page 4 et pièce 7, pages 30 et 31).

VERTDIS est la « société de distribution verte » du groupe ADVITAM (dont la maison mère est la coopérative Unéal). Elle « *se positionne sur le créneau de la proximité, de la qualité et du conseil… et propose en magasin quelques 50 000 références dans ses différentes familles de produits : végétal (serre froide, serre chaude, pépinière), équipement et produits pour le jardin, animalerie, motoculture, habillement, produits du terroir…* »

L'établissement sera donc une plateforme logistique à destination des magasins de jardinage et aucun produit ne sera fabriqué sur le site.

Un plan d'ensemble des installations projetées figure en annexe 2.

2 Présentation plus détaillée du projet

Le présent chapitre présente une description plus précise des constructions, des aménagements et des activités prévus dans le projet (voir plan susvisé en annexe 2).

L'organisation générale du site est la suivante (pièce 7, page 3):

- Au centre, le bâtiment principal y compris l'auvent côté est,
- Au nord, deux zones de parkings VL (177 + 38 places), une zone d'attente PL (14 places) et la « cour camions » (où les PL se positionnent pour effectuer déchargement ou chargement),
- A l'ouest, les locaux annexes au bâtiment principal et un bassin de rétention enterré de 152 m^3 destiné à recevoir les liquides résultant d'un déversement éventuel dans la cellule D2,
- Au sud, une zone d'attente PL (15 places), une zone de déchargement latéral (sur le plan : chargement ?) et le bassin de rétention (des eaux pluviales),
- A l'est, une zone d'attente PL (6 places) et une zone de déchargement latéral.

Il semble que le bâtiment principal soit susceptible de faire l'objet d'une extension à terme puisqu'il est indiqué en page 11 de la pièce 7, §B.5.1 « *Dans l'attente de l'extension du site, la voie engins est rapprochée du bâtiment* ».

2.1 Le bâtiment principal

Il comprend (pièce 7 pages 3, 6 et 7 ; pièce 4 page 3):

- Deux cellules principales : côté ouest, une cellule C1 de réception de 9 645 m^2 de surface de plancher et côté est une cellule C2 d'expédition de 11 780 m^2 de surface de plancher (118,60m x 100,70m pour cette dernière),
- Le long de la façade nord de la cellule C2 une mezzanine de 1000 m^2 en caillebotis métallique, prévue pour stocker des archives et documents publicitaires,
- Trois petites cellules de produits dangereux sur le côté ouest de la cellule C1 (pièce 6, page 76) :
    - D1 (147 m^2) : produits comburants,
    - D2 (573 m^2) : produits inflammables (liquides et solides) et aérosols,
    - D3 (573 m^2) : produits dangereux pour l'environnement ;

- Un auvent extérieur de 8 850 m^2 à l'est de la cellule C2, de largeur 50 m mais d'une longueur supérieure à celle des cellules C1 et C2 (179 m au lieu de 118,60 m),
- Les bureaux et les locaux sociaux,
- Un local de services après-vente de 830 m^2,
- Deux ateliers de charge des batteries des engins de manutention, de 150 et 160 m^2,
- Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement du site.

2.2 Les locaux annexes

Ils comprennent :

- Un local sprinklage équipé d'une cuve,
- Un local motopompe, relié à la cuve de réserve d'eau pour pompiers, de 1 200 m^3,
- Un abri pour deux-roues et un abri fumeurs, tous deux situés au nord du bâtiment principal.

2.3 Les aménagements extérieurs

Ils comprennent :

- Les parkings pour VL
- Les aires d'attentes pour PL
- La « cour camions » au nord du bâtiment principal
- Les voiries qui ceinturent le bâtiment,
- Un bassin de rétention déportée enterré de 152 m^3 (destiné à recevoir en cas d'incendie les liquides inflammables et eaux d'extinction provenant de la cellule D2),
- Le bassin de tamponnement pour la gestion des eaux pluviales des toitures et des voiries (capacité 2 650 m^3, dimensionné pour permettre de limiter le débit de fuite à 5 litres/s/ha),
- Des espaces verts engazonnés et plantés.

2.4 Les activités prévues sur le site

L'activité principale de l'entrepôt comportera les fonctions suivantes (détail en pièce 7, pages 32 à 45) :

- Réception des marchandises par camions et déchargement,
- Stockage en racks (principalement) ou en masse (300 m^2 en C1, 500 m^2 en C2 et sous l'auvent) pour des durées variables,
- Division des marchandises reçues en lots dans la zone de préparation située à l'avant de la cellule C2,
- Expédition par camion.

Sur le site seront également gérés les déchets générés dans les magasins du groupe, afin de les envoyer dans les filières adaptées avec les déchets produits sur le site. Cette activité,

exercée dans une zone de 1 500 m^2 à l'extrémité nord de l'auvent, comportera les fonctions suivantes :

- Réception par camion, déchargement, éventuellement tri par typologie, stockage (après tri ou en mélange) dans des box métalliques dans la zone déchets (cartons, plastiques, ferrailles, DIB) ou à l'arrière du bâtiment (palettes bois)
- Compactage, Stockage temporaire,
- Expédition par camion.

Enfin l'activité SAV comportera la réparation des machines de motoculture et les essais de fonctionnement, dans un local de 830 m^2 situé en façade ouest de la cellule C2.

L'entrepôt fonctionnera de 6h00 à 22h00 du lundi au samedi.

Le nombre d'employés sur le site sera de 60 personnes pour l'entrepôt et de 80 personnes pour la partie administrative.

Aucun produit ne sera fabriqué sur le site.

2.5 Règles d'urbanisme applicables

Le terrain sur lequel le projet sera réalisé est situé en zone 21NA du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Athies approuvé le 29 juin 2001. Cette zone est définie comme « zone non équipée réservée à l'urbanisation à court terme et destinée à recevoir des activités industrielles, tertiaires et de services ».

Le projet respecte les règles du PLU applicables à cette zone pour ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et par rapport aux limites séparatives ainsi que pour ce qui concerne le stationnement (aires réalisées en dehors des voies publiques), les espaces libres et les plantations (les espaces verts représenteront 32% de la surface totale du terrain pour 10% minimum exigés et le pétitionnaire s'engage à planter au moins 22 arbres sur les parkings, ce nombre étant le minimum exigé en fonction des surfaces de parkings prévues).

2.5.1 Permis de construire

Le projet a fait l'objet d'un permis de construire délivré par le maire d'Athies le 25 septembre 2018. L'arrêté accordant le permis stipule toutefois que :

- Les prescriptions émises par RTE, GRT-gaz, le service départemental d'incendie et de secours d'Arras et la communauté urbaine d'Arras (annexées à l'arrêté) devront être strictement respectées,
- Les eaux pluviales des toitures du ou des bâtiments, ainsi que toutes les surfaces imperméabilisées extérieures devront être collectées et infiltrées sur le terrain (aucun rejet sur le domaine public).

Or les annexes de l'arrêté de permis ne figurent pas au dossier ICPE (l'annexe 10 ne comporte que l'arrêté lui-même) et les dispositions susvisées concernant les eaux pluviales ne sont pas respectées par le projet (ces eaux ne seront pas infiltrées mais rejetées dans le réseau de la CUA après rétention dans le bassin de 2 650 m^3).

Toutefois les dispositions de cet arrêté semblent en contradiction avec l'article 21 NA 4 du PLU qui stipule que « *les eaux pluviales, sauf récupération et recyclage sur site, doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau*

collecteur public pour être ensuite acheminées dans les bassins de rétention prévus à cet effet ».

Par ailleurs le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC, joint au dossier, dispose en son article 5, au sujet des réseaux d'eaux pluviales :

- Le règlement d'assainissement de la CUA s'applique au présent cahier des charges et oblige à une infiltration à la parcelle des eaux pluviales,
- En cas d'impossibilité technique d'infiltration à la parcelle ou en cas de dossier loi sur l'eau spécifique à la zone, l'acquéreur pourra être autorisé expressément par la CUA au rejet des eaux pluviales dans les installations publiques. A cet effet la CUA fixera les modalités de rejet par convention en précisant notamment le débit de fuite, les concentrations maximales…

Enfin le dossier comporte en annexe 11 un projet de convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement qui prévoit notamment que l'établissement déverse ses eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales de la CUA (article 5) et que (article 7.2) « Les eaux pluviales empruntent un réseau dédié rejoignant un bassin tampon de 2 650 m3. Le débit sortant du bassin tampon vers le réseau de la ZA est contrôlé pour être limité à 5l/s/ha ».

Le service application du droit des sols de la CUA, service instructeur des permis de construire pour la commune d'Athies, interrogé par le commissaire enquêteur, a indiqué que la rédaction de l'article 2 du permis de construire n'était pas en contradiction avec le projet, dans la mesure où cet article vise les prescriptions émises par la CUA et où ces dernières stipulent ce qui suit :

- *« Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle en partie privative.*
- *Les eaux des parties imperméabilisées telles que celles des voiries ou de places de stationnement seront infiltrées sur place après traitement éventuel. Ces eaux ne peuvent être dirigées vers le domaine public.*
- *Toutefois dans le cas où cette infiltration ne serait pas possible pour des raisons techniques ou sanitaires dûment approuvées par la CUA, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 5 litres par seconde et par hectare de surfaces imperméabilisées. »*

<u>En admettant éventuellement qu'il n'y ait pas de contradiction entre l'arrêté de permis de construire et les autres éléments du dossier, le commissaire enquêteur considère que la rédaction de l'article 2 du permis de construire aurait pu (dû ?) être améliorée pour indiquer de façon explicite que le rejet des eaux pluviales dans le réseau de la CUA après passage dans le bassin de rétention était autorisé.</u>

<u>Ce point sera évoqué dans le PV de synthèse (voir § 8.3 du présent rapport) et dans les conclusions.</u>

2.6 Le classement ICPE des activités prévues sur le site

Les activités du site relevant de la règlementation ICPE correspondent presque exclusivement au stockage d'articles vendus en magasins de jardinage.

S'y ajoutent le fonctionnement des installations de combustion (chaudière gaz, rubrique 2910), l'atelier de charge des accumulateurs (rubrique 2925) et le stockage du gasoil pour le groupe motopompe de l'installation d'extinction automatique (sprinkler) (rubrique 4734-2).

Au total, les activités prévues sur le site relèvent de 25 rubriques différentes de la nomenclature ICPE (pièce 4, pages 8 à 13) ; compte tenu de leur nature et de leur taille, les régimes auxquels elles sont soumises sont les suivants :

- Autorisation pour 6 d'entre elles (1510-1, 1530-2, 1532-2, 2662-1, 2663-1, 1450),
- Enregistrement pour 1 d'entre elles (2663-2),
- Déclaration pour 8 d'entre elles (2925, 2910-A, 1436, 4330, 4331, 4510-2, 4801-2, 2714-2),
- Non classées pour 10 d'entre elles (4320, 4321, 4440, 4441, 4511-2, 4734-2, 2171, 1630, 4702, 4718-2).

Un tableau complet des rubriques concernées figure en annexe 13 du présent rapport.

Dans le tableau suivant sont reprises les seules activités soumises aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, soit 15 rubriques.

Sont indiqués : le N° de la rubrique concernée, son libellé (non détaillé), le volume de l'activité et le régime auquel elle est soumise, avec les abréviations suivantes :
A-X = Autorisation-rayon d'affichage en km ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; S = Servitude d'utilité publique ; NC = Non Classé

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1450	**Solides inflammables** (stockage ou emploi de)	3 t	A – 1km
1510-1	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	457 000 m3	A – 1km
1530-1	**Papier, carton ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	80 000 m3	A – 1km
1532-1	**Bois ou matériaux combustibles** analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	80 000 m3	A – 1km
2662-1	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	65 000 m3	A – 2km
2663-1-a	Pneumatiques et **produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	65 000 m3	A – 2km

2663-2-a	Pneumatiques et **produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	65 000 m3	E
1436	**Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C** (stockage ou emploi de).	200 t	DC
2714-2	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois** à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	150 m3	D
2910-A-2	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	1.5 MW	DC
2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d')**	160 kW	D
4330-2	**Liquides inflammables de catégorie 1**, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	5 t	DC
4331-3	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3** à l'exclusion de la rubrique 4330.	99 t	DC
4510-2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.**	80 t	DC
4801-2	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses**	100 t	D

Par ailleurs, dans le cadre du recensement (exigé par l'article L515-32 du code de l'environnement) des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, la liste des produits concernés a été établie (rubriques de la série 4000 de la nomenclature). Les quantités correspondantes sont largement au-dessous du seuil de classement pour l'ensemble de ces substances.

2.7 Situation au regard de la loi sur l'eau

Le projet entraînant l'imperméabilisation d'une surface estimée à 5,8 ha (pièce 4, page 21 ; pièce 6 page 23) il relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (nomenclature figurant à l'article R214-1).

Le projet est donc soumis à déclaration (la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha).

3 Enjeux du projet

3.1 Enjeux généraux fixés par le code de l'environnement

L'article L181-3 stipule que l'installation ne peut être autorisée que s'il est possible de prévenir les dangers ou inconvénients qu'elle présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, à savoir « *la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».*

Le projet relevant également de la règlementation relative à la protection des milieux aquatiques (L214-3) il doit aussi prendre en compte les intérêts mentionnés à l'article L211-1, *notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets… qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines*.

La décision de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas est évoquée au chapitre 4 du présent rapport d'enquête.

Les enjeux liés au projet ainsi que les dispositions prévues pour éviter, réduire ou compenser ses impacts potentiels sur les différents intérêts rappelés ci-dessus sont analysés dans l'étude d'incidences environnementales figurant au dossier (pièce 6) ainsi que dans l'étude de dangers (pièce 10).

Les principaux éléments de ces études sont résumés ci-après.

3.2 L'étude d'incidences environnementales

Conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement, l'étude d'incidences environnementale doit :

- décrire l'état actuel du site et de son environnement,
- déterminer les incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3,
- présenter les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité,
- proposer des mesures de suivi,
- indiquer les conditions de remise en état du site après exploitation,
- comporter un résumé non technique.

3.2.1 Analyse de l'état actuel du site et de son environnement

On peut retenir à ce titre les éléments majeurs suivants.

Le site se trouve à environ 5 km du centre d'Arras et 20 km de Douai, les centres des communes les plus proches sont situés approximativement à 1,5 km (Athies), 2 km (Bailleul-Sire-Berthoult), 2,5 km (Feuchy et Fampoux), 3,5 km (Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy). Les habitations les plus proches se trouvent à 1,5 km, sur Athies.

Les 5 communes touchées par le rayon d'affichage de l'installation (et non 6 comme indiqué en page19 de la pièce 6 du dossier), Athies, Bailleul-Sire-Berthoult, Fampoux, Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy, totalisaient en 2015 une population de 10 924 habitants sur une superficie de 4 118 hectares, soit une densité moyenne de 265 habitants par km^2.

En termes de topographie, le site se trouve dans une zone relativement plane aux alentours de la cote 102,5 NGF, 2 km environ au nord du cours de la Scarpe, qui coule à la cote 50 NGF.

La parcelle est longée côté sud par la RD 950, route à 2x2 voies reliant Arras, l'autoroute A1 et Douai. La zone Actiparc bénéficie d'un accès par un échangeur sur la RD 950 et profite de la proximité des autoroutes A1 et A26.

Au-delà des dispositions d'urbanisme rappelées précédemment (PLU d'Athies) il est précisé que le SCOT de l'Arrageois est en cours de révision (procédure non mentionnée dans le dossier), qu'un PLU intercommunal est en cours d'élaboration par la CUA (sur 39 communes) et que les servitudes d'urbanisme suivantes sont à prendre en compte par le projet :

- RD 950 située à une quarantaine de mètres de la limite sud de la parcelle,
- Lignes électriques à haute tension (90 kV) surplombant le terrain dans sa partie sud-est,
- Gazoduc dévié le long de la RD 950.

Il n'y a pas d'établissement recevant du public à moins de 1,7 km du projet (erreur dans le dossier au sujet du bureau de poste de Saint-Laurent-Blangy).

Deux ICPE sont présentes à proximité du projet : Agrafresh (soumise à enregistrement) de l'autre côté de la rue du Cardo, et Vandemoortele (soumise à autorisation), de l'autre côté de la rue des Atrébates.

Aucun site répertorié sur la base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) ne se trouve sur le terrain d'implantation du projet et aucun site de la base BASOL (sites et sols pollués) ne se trouve sur la commune d'Athies.

Le recensement agricole de 2010 a répertorié 4 exploitations sur la commune d'Athies pour une surface agricole utilisée de 293 ha dont 271 ha de terres labourables.

Du point de vue géologique, le dossier « estime » qu'au droit du site on doit rencontrer la succession des horizons suivants :

- Limons du quaternaire sur une épaisseur pouvant atteindre 7 à 8 mètres (formulation ambigüe du rapport),
- Craie blanche du Sénonien puis craie grise du Turonien supérieur sur une épaisseur de 35 à 45 m,
- Marnes du Turonien moyen et inférieur peu perméables.

Sur le plan hydrogéologique, la masse d'eau souterraine présente au droit du site est la nappe de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée, qui repose sur les marnes et dont le niveau varie fortement, de 19 à 40 m au-dessous du terrain naturel. Cette nappe alimente 351 captages mais le site ne se trouve pas sur l'aire d'alimentation de l'un d'entre eux.

Compte tenu de l'altitude du site par rapport à la Scarpe et de la profondeur de la nappe phréatique, les risques d'inondation sont considérés comme inexistants.

La qualité écologique des eaux superficielles (Scarpe canalisée amont) au voisinage du site (station de Fampoux) est médiocre (état biologique moyen à bon, état physico-chimique médiocre à mauvais), l'objectif étant d'atteindre un état écologique bon à l'horizon 2027. Les objectifs fixés par le SDAGE Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015, pour parvenir à cet état sont à prendre en compte par les projets en termes de maîtrise des rejets polluants et de gestion des eaux pluviales.

Le site n'est pas répertorié comme zone à dominante humide, les plus proches se trouvent à environ 1,8 km en fond de vallée de la Scarpe.

Les règles fixées par la CUA en matière d'assainissement sont rappelées :

- Eaux pluviales à infiltrer dans le sol, sauf impossibilité technique ou sanitaire, notamment pour les ICPE, la CUA pouvant autoriser le rejet dans son réseau en limitant le débit à 5 l/s/ha,
- Eaux domestiques à rejeter dans le réseau de collecte qui les dirige vers la station intercommunale de traitement de Saint-Laurent-Blangy,
- Eaux industrielles à rejeter dans le réseau public sur accord de la CUA.

Les données météorologiques les plus proches relevées à la station d'Arras sont rappelées, y compris rose des vents : prédominance des vents de secteur sud-ouest et nord-est.

Les statistiques concernant le nombre d'impacts de foudre par km^2 et par an sont indiquées pour être prises en compte dans l'étude de dangers.

Le site est en zone de sismicité 2 (aléa faible) dans laquelle les bâtiments à construire dans le cadre du projet ne sont pas soumis à des exigences particulière en matière de règles de construction.

Le chapitre relatif à la qualité de l'air juxtapose des données concernant les concentrations de polluants en différents lieux (Arras, diverses parties des Hauts-de-France) et pour différentes périodes (parfois non précisées : voir tableaux) sans que des conclusions claires puissent être tirées. Mais ce thème ne constitue pas un enjeu important pour le projet.

Des mesures de niveau de bruit ont été effectuées afin de déterminer un état initial sonore en deux points situés aux extrémités du site, côté RD 950 et côté rue des Atrébates.

Milieu naturel

L'analyse du patrimoine naturel remarquable inventorié permet de constater que dans un rayon de 5 km autour du site on trouve 2 ZNIEFF de type 1 (forêt de Vimy et marais de Biache à Saint-Laurent-Blangy) et une ZNIEFF de type 2 (vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois), un site inscrit (site urbain d'Arras) et un site classé (domaine de Vaudry-Fontaine). Aucun de ces périmètres ne se trouve à moins de 1,5 km du projet.

En matière d'habitats, de flore et de faune, le dossier s'appuie sur l'étude faite en 2002 pour la ZAC Actiparc et sur un « pré-diagnostic » effectué par le bureau ALISE Environnement, qui a consisté en une recherche bibliographique et en une seule journée de prospection sur le terrain, le 8 février 2018.

ALISE conclut que le site recèle des habitats potentiellement à enjeux (jachères, fourrés) qui peuvent accueillir des espèces végétales ou animales patrimoniales. Néanmoins aucun

habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié et l'enjeu lié aux habitats est jugé faible à modéré.

Concernant la valeur floristique, aucune espèce indigène figurant sur une liste d'espèces végétales protégées n'a été identifiée et aucune espèce patrimoniale dans la région n'a été recensée. L'enjeu du site vis-à-vis de la flore apparaît donc faible « au regard de l'unique sortie effectuée sur le terrain. »

Concernant la faune, la prospection de terrain faite en 2018 n'a permis de recenser aucune espèce d'amphibien ou de reptile, mais des habitats potentiellement favorables aux reptiles sont présents. Ont été recensés en revanche :

- Onze espèces d'oiseaux, parmi lesquelles quatre sont protégées en France, mais une seule journée de prospection en février ne permettait pas d'effectuer un inventaire exhaustif et de statuer sur le caractère nicheur ou non de ces espèces,
- Trois espèces de mammifères (lapin de garenne, lièvre d'Europe, taupe d'Europe) dont aucune n'est protégée mais le lapin de garenne est inscrit comme « quasi-menacé » sur la liste rouge nationale.

Aucune espèce liée à l'entomofaune (insectes) n'a été recensée mais le bureau souligne que la période de prospection ne correspondait pas à la période d'observation de ces espèces et que les habitats en place peuvent être favorables aux lépidoptères (papillons) et aux orthoptères (sauterelles, grillons…).

Le Schéma Régional de cohérence écologique du Nord-Pas-de-Calais approuvé en juillet 2014 puis annulé par le Tribunal Administratif en janvier 2017 n'a recensé aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique dans le site mais en a recensé dans un rayon de 5 km.

Suite aux reconnaissances archéologiques effectuées lors de l'aménagement de la zone Actiparc, le site du projet est considéré comme libre de toute contrainte archéologique.

3.2.2 Effets notables du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction, compensation

3.2.2.1 Impact sur le paysage

Le bâtiment aura un impact notable sur le paysage. D'une hauteur de 14,15 m à l'acrotère, il sera visible depuis la RD 950, comme la plupart des autres bâtiments de la zone déjà construits ; certains sont visibles aussi de l'A26.

Le dossier indique que cet impact sera limité par *« une qualité de recherche architecturale qui s'appuie sur une volumétrie forte et pure, en créant une interaction avec l'environnement… et pour homogénéiser l'ensemble, propose une gamme de couleurs ciblée sur des nuances de gris et de bleus*». L'impact sera compensé par l'aménagement de zones vertes (32% de la surface du terrain) et la plantation d'arbres (« *22 arbres minimum à proximité des aires de stationnement*[1] » et en limites de propriété.

3.2.2.2 Impact sur le sol, le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines

En situation normale, aucun rejet sur le sol ou dans le sous-sol ne doit avoir lieu. Des dispositions sont prises pour pallier les risques de pollution pouvant avoir pour cause :

- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation,

[1] Nombre imposé par les dispositions du PLU

- Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- Un déversement de produits dangereux stockés,
- Une fuite des batteries des engins de manutention.

Ainsi :

- Les voiries seront étanches et les eaux de ruissellement seront collectées dans un réseau dédié et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans un bassin de rétention étanche de 2 650 m^3,
- Tous les sols des cellules de stockage, locaux de charge et de sprinklage seront étanches,
- En cas d'épandage accidentel de produits liquides dangereux dans les cellules D1 (comburants) et D3 (dangereux pour l'environnement), ces produits seront retenus dans la cellule grâce à la pente de la dalle ou en bacs sous les palettes pour les produits de la rubrique 1630 (lessives de soude et de potasse caustique),
- La cellule D2, où seront stockés les liquides inflammables et les aérosols, sera divisée en deux zones de collecte associées à une cuve de rétention déportée enterrée de 152 m^3, pourvue d'un siphon coupe-feu,
- Les capacités de rétention pour chacune des cellules susvisées sont calculées en fonction de la quantité maximale de liquides susceptible d'y être stockée,
- Les « grandes » cellules C1, C2 et l'auvent, ne recevant pas de produits liquides ne nécessitent pas de dispositif spécifique de rétention des produits,
- En cas d'incendie dans une cellule, les eaux d'extinction seront envoyées dans le bassin étanche de 2 650 m^3 où elles seront stockées par fermeture de la vanne de sortie placée sur la conduite allant vers le réseau public. Ce bassin, qui reçoit également les eaux pluviales des toitures, est dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction d'une seule cellule (2 040 m^3 pour les cellules C1 ou C2) et une partie de la quantité d'eaux pluviales correspondant à une pluie d'occurrence décennale (600 m^3 environ alors qu'il est calculé un volume minimal nécessaire de 1 667 m^3 pour pouvoir respecter le débit maximal de fuite de 5 l/s/ha fixé par la CUA),
- Les eaux de la zone de lavage du SAV sont traitées dans un débourbeur avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales des voiries,
- Les eaux de lavage des sols sont « exportées » avec la machine de nettoyage,
- Les eaux de toiture sont collectées dans un réseau dédié et envoyées au bassin de rétention de 2 650 m^3.

3.2.2.3 Impact sur la qualité de l'air

L'impact de l'établissement sur la qualité de l'air sera lié aux rejets atmosphériques de la chaudière et aux gaz d'échappement et poussières produits par la circulation des engins et véhicules.

Pour limiter les rejets dus à la chaudière, celle-ci sera alimentée au gaz naturel, entretenue, réglée et contrôlée régulièrement de façon à respecter les normes de rejet (quantités maximales d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre et de poussières, par m^3 de gaz brûlé).

Concernant les émissions liées aux véhicules, une estimation des quantités quotidiennes est effectuée en considérant un flux de 130 camions et 240 VL. Les dispositions qui seront prises pour réduire ces émissions sont précisées : contrôle technique régulier des véhicules, arrêt des moteurs pendant les phases de chargement et de déchargement, entretien régulier des voies de circulation pour réduire les poussières.

Il n'y aura pas de nuisances olfactives.

L'impact sera donc globalement limité.

3.2.2.4 Impacts sur les habitats, la faune et la flore

L'évaluation des enjeux effectuée par le bureau ALISE Environnement sur la base de la prospection terrain du 8 février 2018 et de l'analyse de la bibliographie (notamment l'étude GREET ingénierie faite en 2002 dans le cadre de la ZAC) a retenu les enjeux suivants :

- enjeu au minimum modéré pour les habitats (jachères et fourrés),
- enjeu « *potentiellement*[2] » modéré pour l'avifaune : 4 espèces protégées recensées mais impossibilité de statuer sur leur caractère nicheur compte tenu de la période d'inventaire ; néanmoins cultures et jachères peuvent être des zones de reproduction potentielle pour des espèces inscrites sur des listes rouges régionales et/ou nationales,
- enjeu au minimum modéré pour les mammifères terrestres : une espèce inscrite comme « quasi-menacée » sur la liste rouge nationale (Lapin de garenne),
- enjeu potentiellement modéré pour les reptiles : jachères pouvant accueillir des espèces telles que le Lézard des murailles, inscrit à l'annexe IV de la Directive Habitats.

En croisant le niveau d'enjeu avec l'intensité de l'effet attendu du projet on définit le niveau d'impact : fort, assez fort, modéré, faible, négligeable, nul.

Les impacts les plus notables sont de niveau faible à modéré :

- impact potentiellement faible à modéré sur l'avifaune et les reptiles,
- impact potentiellement modéré pour les mammifères terrestres,
- impact modéré sur les habitats (destruction de jachères).

Afin d'éviter les impacts sur la faune terrestre et l'avifaune, le dossier indique que les travaux de préparation des terrains seront réalisés en période automnale ou hivernale (plus précisément en janvier 2019). Cela permettra de limiter les impacts sur les potentiels oiseaux d'intérêt patrimonial pouvant nicher dans la culture ou la jachère ; en effet les travaux au niveau de ces habitats seront menés en dehors de la période de nidification, ce qui limitera le risque de destruction des nids, d'individus ou de dérangement. Ceci permettra aussi d'intervenir hors période de reproduction de la faune terrestre.

<u>Les travaux ne pouvant plus être réalisés à la période indiquée, il conviendra que le pétitionnaire propose des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts.</u>

[2] Formulation qui traduit l'incertitude liée à la durée et à la date de la reconnaissance effectuée sur le terrain

3.2.2.5 L'analyse des effets sur la santé

Dans le cadre de l'évaluation qualitative des risques sanitaires il est présenté un inventaire des substances présentes sur le site. Les produits stockés sont inflammables, dangereux pour l'environnement, comburants ou combustibles mais ne présentent pas de propriétés dangereuses pour la santé.

Les substances émises par les activités de l'établissement et susceptibles d'avoir des effets sur la santé sont les émissions de gaz d'échappement, les poussières provoquées par la circulation des camions et les rejets de la chaudière à gaz. Le rapport indique que le niveau d'exposition des populations à ces différents polluants émis sur le site est difficilement quantifiable mais vraisemblablement très faible et que les risques pour la santé sont très limités.

3.2.2.6 Incidence sur l'environnement en cas d'accident majeur

Ce thème est traité dans l'étude de dangers, pièce 10 du dossier, analysée au chapitre 3.3 ci-dessous.

3.2.2.7 Autres impacts

3.2.2.7.1 Impact sonore, vibrations, émissions lumineuses

Une estimation des niveaux de bruit provoqués par l'activité de l'établissement (hypothèse de 3 camions fonctionnant simultanément au droit des quais) aux limites nord et sud de la propriété a été effectuée. Ces niveaux restent nettement inférieurs aux émergences admissibles en zone à émergence réglementée (ZER), sachant que la ZER la plus proche se trouve à 1,5 km au sud du site.

Les impacts liés aux vibrations (provoquées par la circulation des poids-lourds) seront très faibles. Ceux liés aux émissions lumineuses (éclairage extérieur des parkings et projecteurs fixés sur les façades) seront faibles.

3.2.2.7.2 Impact sur le trafic

Le trafic lié à l'activité est estimé à 260 PL et 280 VL par jour du lundi au vendredi en comptant deux trajets pour chaque véhicule. Le samedi il est divisé par deux pour les PL et par quatre pour les VL. Aucun trafic n'a lieu le dimanche.

A défaut de connaître l'origine et la destination de ces flux, le dossier a calculé les augmentations de trafic qui en résulteraient pour la RD 950 et pour les autoroutes A1 et A26 dans l'hypothèse d'une affectation des flux de jour ouvrable :

- d'une part soit entièrement sur la RD 950 est, soit entièrement sur la RD 950 ouest,
- d'autre part sur A1 et A26 au prorata de leurs trafics actuels respectifs.

Les augmentations de trafic PL seraient ainsi de 7,6% sur la RD950 est, de 16,7% sur la RD950 ouest, et de 1,9% sur A1 et A26.

3.2.2.7.3 Impact lié aux déchets

L'établissement centralisera les déchets produits dans les magasins du groupe afin de les envoyer, avec les déchets issus du site, dans les filières de traitement adaptées. Une estimation des quantités annuelles des principales catégories de déchets est présentée ; il s'agit essentiellement de palettes de bois, d'emballages plastiques et d'emballages carton qui seront recyclés ou valorisés.

3.2.2.7.4 Impact pendant la durée du chantier

Il est lié aux mouvements de camions et engins de chantier impliquant nuisances sonores et surcroît de trafic. Des mesures de réduction de l'impact sont indiquées. La gêne sur les riverains devrait être faible compte tenu de l'implantation du projet.

En revanche la période indiquée (janvier 2019) de réalisation des travaux de préparation des terrains ne pourra pas être respectée, ce qui ne permettra pas d'éviter ou de réduire l'impact sur la faune. Des mesures compensatoires seront à proposer.

3.2.2.8 Remise en état du site après exploitation ; garanties financières

En cas de cessation d'activité, l'usage futur du site sera déterminé en concertation avec le maire et la CUA, gestionnaire d'Actiparc.

Les installations seront soit cédées en l'état en vue d'une exploitation similaire par un autre exploitant, soit vidées des produits, déchets et équipements, pour réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'un investisseur.

L'entrepôt n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières instaurée par l'article R516-1 du code de l'environnement.

3.3 L'étude de dangers

L'étude de dangers (pièce 10 du dossier) prévue par l'article L181-25 du code de l'environnement comporte d'abord une analyse de l'environnement du site (enjeux, vulnérabilités, sources possibles d'agression externe) et une analyse des accidents survenus au cours des dernières années dans des installations ayant les mêmes activités (entrepôts de stockage de produits combustibles, liquides inflammables, aérosols, produits comburants, produits dangereux pour l'environnement ou la santé).

Il en résulte que le risque majeur est l'incendie ainsi que le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux qui en résulterait du fait de l'écoulement des eaux d'extinction de l'incendie. Ces risques visent principalement les opérateurs travaillant sur le site, les intervenants (pompiers) et le milieu naturel, mais assez peu les populations voisines compte tenu des distances.

Après une description des dangers liés aux différentes catégories de produits ainsi qu'aux équipements et matériels, et aux opérations effectuées (stockage, manutention, circulation des engins et véhicules, charge des batteries, fonctionnement de la chaudière), le rapport énumère les dispositions prises pour réduire ces potentiels de danger (voir paragraphe 3.3.1).

La démarche d'analyse préliminaire des risques (APR) vise ensuite à identifier, à partir des éléments dangereux précédents, les évènements susceptibles de donner naissance à des phénomènes dangereux ayant des effets dommageables sur des cibles humaines, environnementales ou matérielles. Pour chaque évènement, sont déterminées les causes et les conséquences, et définies les mesures de sécurité à prévoir. Il est également procédé à une estimation de la probabilité et de la gravité (importance des conséquences) de chaque évènement, selon les grilles fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005. Dans un deuxième temps, cette estimation prend en compte les mesures de prévention et de protection envisagées, en fonction du niveau de confiance qui leur est associé.

La combinaison des niveaux de probabilité et de gravité de chaque évènement donne une appréciation du niveau de risque, qui est représenté sur une matrice de criticité regroupant l'ensemble des évènements identifiés.

Au vu de cette matrice et pour les évènements entraînant des effets à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement, il a été procédé à une étude détaillée de réduction des risques par modélisation du phénomène de façon à évaluer l'étendue des effets et la population susceptible d'être impactée. Les évènements étudiés dans cette phase de l'étude sont les suivants lorsque les produits pris en compte dans la modélisation sont ceux de la catégorie ICPE 2662 (polymères) :

- L'incendie d'une cellule ou l'incendie du stockage extérieur, dont l'évaluation préliminaire conduit à une probabilité comprise entre 10^{-3} et 10^{-4}, soit un niveau classé 3 (évènement possible) ou C (« évènement improbable ») suivant l'arrêté du 29 septembre 2005, et à un niveau de gravité 5S (« sérieux », signifiant qu'aucune personne n'est exposée à des effets létaux significatifs, 1 personne au plus à des effets létaux, et moins de 10 personnes à des effets irréversibles),
- L'incendie de plusieurs cellules : dont le niveau de probabilité est 1 (très rare) ou E (« évènement possible mais extrêmement improbable »), et le niveau de gravité 5I (« important » : au plus 1 personne exposée à des effets létaux significatifs, entre 1 et 10 personnes exposées à des effets létaux, entre 10 et 100 personnes exposées à des effets irréversibles),
- Un incendie affectant l'auvent et les palettes stockées à l'extérieur : probabilité 1 et gravité 5I comme le précédent.

La modélisation de ces incendies permet de calculer les distances jusqu'auxquelles arrivent les flux thermiques qui correspondent, pour les personnes exposées sur une durée supérieure à une minute :

- Au seuil des effets irréversibles sur la santé (3 W/m^2),
- Au seuil des effets létaux (5 W/m^2),
- Au seuil des effets létaux significatifs (8 W/m^2).

La modélisation montre, dans le cas d'un incendie affectant une seule des cellules C1, D2 ou D3, que le flux de 5 W/m2 n'atteint pas la limite de propriété et que les distances atteintes par le flux de 3 W/m^2 au-delà de la limite de propriété et le nombre de personnes qui y sont soumises aux effets irréversibles sont les suivants :

Cellule incendiée	Distance atteinte hors limite de propriété	Surface de la zone exposée à un flux compris entre 3 et 5 W/m^2	Nombre de personnes soumises aux effets irréversibles	Niveau de gravité
C1	12,5 m	855 m^2	1,71	S (sérieux)
D2	2 m	45 m^2	0,09	M (modéré)
D3	13 m	557 m^2	1,14	S (sérieux)

Dans le cas d'un incendie des 3 cellules adjacentes C1, D2 et D3, la modélisation donne les résultats suivants.

Flux / effets	Distance atteinte hors limite de propriété	Surface de la zone exposée au flux	Nombre de personnes soumises aux effets	Niveau de gravité
3 à 5 W/m2, effets irréversibles	24 m	1 000 m^2	2	S
5 à 8 W/m2 effets létaux	11 m	490 m^2	0,98	S

L'étude détaillée a donc conduit à abaisser le niveau de probabilité et le niveau de gravité de certains évènements étudiés lors de l'analyse préliminaire et elle aboutit aux niveaux de criticité suivants :

- Incendie des cellules C1 ou D3 : S x D (sérieux ; très improbable)
- Incendie de la cellule D2 : M x D (modéré ; très improbable)
- Incendie des trois cellules C1, D2, D3 : S x E (sérieux ; extrêmement peu probable)

L'étude comporte une analyse du risque de pollution atmosphérique liée à l'émission de gaz et de fumées résultant de la décomposition des produits lors d'un incendie. Après rappel des seuils de concentration des effets irréversibles (SEI) et des effets létaux (SEL) pour chaque gaz susceptible d'être émis (CO, CO_2, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, acide cyanhydrique, acide chlorhydrique) il est effectué une évaluation de la quantité de produits toxiques présents dans le panache de fumée (dans l'hypothèse d'un incendie de la plus grande cellule) puis une modélisation de sa dispersion suivant plusieurs conditions météorologiques (vents de 3 m/s, 5 m/s ou 10 m/s). Ceci permet de calculer la concentration maximale au niveau du sol des différents polluants et la distance à laquelle celle-ci est observée. Le dossier conclut que « *les fumées et les gaz se disperseraient dans l'atmosphère, sans risque pour les populations voisines, sauf conditions météorologiques exceptionnelles* », le déclenchement d'un incendie étant par ailleurs « *très peu probable* » (page 127 de l'étude de dangers §11.1.6).

On note cependant sur le tableau de la page 123 que dans les conditions météorologiques « 10C » (vents de 10 m/s), la concentration maximale, atteinte à une distance de 400 m, est de 65% de SEI pour HCl et de 26% de SEI pour HCN et NO_2.

Pour éviter le risque de pollution par les eaux d'extinction d'un incendie il sera réalisé un bassin étanche de rétention des eaux pluviales dont le volume, 2 650 m^3, a été calculé pour accueillir la quantité d'eau correspondant à deux heures de lutte contre l'incendie (pour une seule cellule en feu), ainsi que le volume correspondant aux moyens d'extinction automatique (sprinklage) et un volume lié aux intempéries (580 m^3). La vanne de sortie du bassin se ferme automatiquement en cas d'incendie pour éviter le rejet vers le réseau de la CUA.

Une analyse du risque lié à la foudre a conduit à mettre en place une protection contre les effets directs par 6 paratonnerres et une protection contre les effets indirects (surtensions) par l'équipement des tableaux électriques en parafoudres.

En conclusion de l'étude, il est indiqué que « *l'analyse préliminaire des risques et la modélisation des scénarios d'accidents potentiellement majeurs ont permis de mettre en évidence que les risques d'accident sur le site du projet sont suffisamment maîtrisés pour*

être acceptables », sous réserve que l'ensemble des mesures de prévention et d'intervention soient respectées et mises en œuvre (page 97).

3.3.1 Les dispositions constructives pour limiter les conséquences d'un incendie

Ces dispositions sont précisées notamment en pièce 7, chapitres B6 à B11 et résumées pour la structure du bâtiment en pièce 10, page 82. On peut retenir notamment les points suivants.

- Les cellules sont séparées par des murs « coupe-feu » REI 120 ou REI 240[3] qui dépassent de 1 m en toiture et en saillie de façade,
- Les bureaux sont séparés des entrepôts et des locaux de charge par des murs REI 120,
- Pour le désenfumage, les cellules de stockage sont recoupées par des écrans de cantonnement et équipées d'exutoires de fumées de type DENFC (dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur),
- Portes coupe-feu entre les cellules, de même degré que les murs séparatifs,
- Détection et alarme incendie dans tous les locaux,
- Installation d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) alimentée par une cuve de 601 m^3,
- Réseau de 7 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt permettant d'assurer un débit simultané de 600m^3/h avec une réserve privée de 1 200 m^3 et une motopompe de 600 m^3/h,
- Bassin étanche de 2 650 m^3 pour la rétention des eaux d'extinction.

4 La décision de l'autorité environnementale (AE)

En application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement et au vu de la rubrique n°39 de l'annexe à l'article R122-2, le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale afin de déterminer s'il devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet la surface de plancher à construire (26 261 m^2, suivant pièce 7 page 6) est comprise entre les seuils de 10 000 m^2 et 40 000 m^2 au-dessus desquels les projets sont soumis soit à un examen au cas par cas soit à une évaluation environnementale systématique.

Au vu du formulaire d'examen déposé par la société MONTEA le 16 mars 2018, le préfet de la région Hauts-de-France a décidé le 18 avril 2018 que le projet n'était pas soumis à étude d'impact, en fondant sa décision sur les motifs suivants :

- Le projet s'implante dans la ZAC Actiparc en dehors de zonage d'inventaire ou de protection environnementale,
- Le projet est situé en zone d'aléa très faible de risque d'inondation, dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boue

[3] Voir lexique en début de rapport

de la commune d'Athies… et il est prévu des mesures de gestion des eaux pluviales pour éviter d'aggraver les risques de ruissellements et de coulées de boue,

- Le projet est en dehors du périmètre du PPRT de l'usine CECA et le rayon des effets toxiques de l'usine Vandemoortele n'atteint pas le site du projet au niveau du sol,
- Dès lors, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

5 Délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête étaient invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête pouvant être pris en considération (article R181-38 du code de l'environnement).

A la date de clôture du présent rapport, le commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucune délibération des communes concernées. Toutefois selon les secrétariats de mairie, quatre communes ont prévu de délibérer.

Le tableau ci-dessous récapitule les informations recueillies par le commissaire enquêteur à ce sujet à la date de signature du présent rapport.

Commune	**Avis sur demande d'autorisation d'exploiter**
Athies	Délibération à venir
Bailleul-Sire-Berthoult	Délibération à venir
Fampoux	Délibération à venir (mars)
Gavrelle	Délibération à venir
Saint-Laurent-Blangy	A priori pas de délibération prévue

6 Organisation et déroulement de l'enquête

6.1 Désignation du CE

Par décision N° E18000203 /59 du 27 décembre 2018, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné comme commissaire enquêteur monsieur André BERNARD, retraité du ministère de l'écologie.

Cette décision est intervenue après qu'un premier contact téléphonique avec la préfecture du Pas-de-Calais, autorité organisatrice de l'enquête, a permis de vérifier la possibilité de procéder à une légère adaptation de la période d'enquête initialement envisagée (contacts des 20 et 26 décembre 2018).

6.2 Préparation de l'enquête - rôle du commissaire enquêteur (CE)

Dès réception de la confirmation de sa nomination par le président du Tribunal Administratif, le 27 décembre 2018, le commissaire enquêteur a repris contact avec les services de la préfecture du Pas-de-Calais et s'est rendu dans les bureaux afin de retirer un exemplaire du

dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de fixer en concertation les dates et heures des permanences (concertation prévue à l'article R123-9-I du code de l'environnement)

Il a reçu par courriel le même jour le projet d'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête sur lequel il a pu formuler des observations par téléphone le 28 décembre puis par courriel le 2 janvier 2019 après avoir pris contact avec les communes concernées pour vérifier leur accord sur certaines dispositions du projet (horaire des permanences dépassant les heures d'ouverture des bureaux à Athies, possibilité de scanner et de transmettre au CE les observations formulées sur support papier afin de les rendre consultables sur le site internet de la préfecture, possibilité pour les communes autres que le siège de l'enquête de mettre à la disposition du public un poste informatique pour exploiter les dossiers transmis sous forme de clé USB). La commune de Saint-Laurent-Blangy ne disposant pas d'un poste informatique susceptible d'être mis à la disposition du public, le CE a suggéré à la préfecture de lui adresser un dossier au format papier, ce qui a pu être fait.

L'arrêté préfectoral est joint en annexe 6.

Le projet d'avis d'enquête, joint en annexe 7, n'a pas été communiqué au CE pour relecture avant envoi aux communes, au pétitionnaire et à la publication.

Le CE a créé une adresse courriel spécifique sur laquelle lui seraient transférés les courriels d'observations et propositions reçus sur la boîte de messagerie ouverte à la préfecture ; après modération éventuelle et anonymisation, le CE devait réexpédier ces courriels vers une autre adresse à la préfecture, à partir de laquelle ils devaient être rendus consultables par le public.

Le commissaire enquêteur a pris contact le 2 janvier 2019 avec le représentant de la société Sécurit Ingénierie, prestataire ayant élaboré le dossier d'autorisation d'exploiter et chargé de fournir les réponses aux éventuelles questions techniques posées par le CE.

Le vendredi 11 janvier 2019, le commissaire enquêteur s'est rendu aux mairies de l'ensemble des communes concernées pour vérifier que l'affichage avait bien été réalisé. Il a rencontré les secrétariats (sauf à Gavrelle, dont les bureaux ferment à 15h) pour vérifier que les dossiers leur étaient bien parvenus et pour rappeler les consignes (noter les éventuelles visites pour en informer le CE à la fin de l'enquête, communiquer le certificat d'affichage et la délibération éventuelle).

A la mairie d'Athies le CE a également vérifié la présence et la composition du dossier papier et préparé le registre d'enquête (cotation et paraphe) en vue de la tenue de la première permanence le jour de l'ouverture de l'enquête.

Concernant la composition du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur a signalé à la préfecture et au pétitionnaire qu'il convenait d'ajouter une pièce pour mentionner explicitement les textes régissant l'enquête (article R123-8 3°) et mentionner le fait qu'il n'y a pas eu de concertation préalable (article R123-8 5°). Il n'a pas été tenu compte de cette remarque.

6.3 Organisation de la contribution publique

Conformément à l'arrêté du 3 janvier 2019 du Préfet du Pas-de-Calais, l'enquête s'est déroulée du lundi 28 janvier 2019 au lundi 11 février 2019, soit 15 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Athies.

Un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier a été déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Athies, où il était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundis et mardis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, les mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 et les vendredis de 13h30 à 16h30.

Une version numérique (clé USB) du dossier de demande d'autorisation a été également tenue à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des quatre autres communes « du rayon d'affichage » de l'installation : Bailleul-Sir-Berthoult, Fampoux, Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy. La commune de Saint-Laurent-Blangy ne disposant pas de poste informatique susceptible d'être mis à la disposition du public pour exploiter la clé USB, un dossier sur support papier y a été déposé.

Un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support numérique pouvaient également être consultés pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture du Pas-de-Calais à Arras, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Enfin le public pouvait prendre connaissance du dossier sous format numérique aux deux adresses électroniques suivantes :

- https://drive.google.com/drive/folders/1Wk37--wkePGJPgKQzmB6lmYkBmZO8JgX?usp=sharing (dossier de demande d'autorisation d'exploiter seul ; site créé par le pétitionnaire)
- http://www.pas-de-calais.gouv.fr – publications – consultation du public – enquête publique / ICPE autorisation / MONTEA SCA (uniquement pour ce qui concerne le résumé non technique et l'avis d'enquête)

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'Athies pour recevoir ses observations et propositions au cours des créneaux horaires suivants :

- Le lundi 28 janvier 2019 de 9h à 12h;
- Le vendredi 1er février 2019 de 14h à 17h ;
- Le lundi11 février 2019 de 14h à 17h.

Le public pouvait également formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse électronique suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr – publications – consultation du public – enquête publique – ICPE autorisation – MONTEA SCA – Réagir à cet article.

Les observations formulées à cette adresse électronique devaient être rendues consultables par le public à l'adresse de consultation du dossier sur le site internet de la préfecture (après prise de connaissance et modération éventuelle par le commissaire enquêteur). A la demande des services de la préfecture, les observations mises à la disposition du public sur le site devaient être rendues anonymes. Une version sur support papier de ces observations et propositions devait être annexée au registre d'enquête par le commissaire enquêteur au début de chaque permanence après impression par les services de la commune d'Athies.

Les observations et propositions du public inscrites sur le registre et celles transmises au commissaire enquêteur par voie postale devaient également être rendues consultables sur le site internet de la préfecture. Pour cela elles étaient scannées par les services de la mairie d'Athies et transmises par courriel au commissaire enquêteur, lequel, après prise de connaissance, modération éventuelle et anonymisation les transmettait à la préfecture pour chargement sur le site internet.

6.4 Composition du dossier d'enquête

Un exemplaire du dossier d'enquête (plus précisément du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire) a été remis au commissaire enquêteur par la préfecture du Pas-de-Calais le 27 décembre 2018.

Ce dossier comprend 12 sous dossiers dont l'objet et le contenu sont les suivants.

Sous dossier 1 : identité du demandeur

Sous dossier 2 : plans règlementaires

1. carte IGN au 1/25 000,
2. plan des abords au 1/5000 (sur fond de photo aérienne),
3. extrait de plan cadastral au 1/2500,
4. plan de masse au 1/500 (intitulé plan de RDC et extrait du dossier de permis de construire).

Sous dossier 3 : justification de la maîtrise foncière du terrain

Sous dossier 4 : description de la nature et du volume de l'activité et modalités d'exécution

1. Description de la nature et du volume de l'activité dont notamment :
    - Activités répertoriées dans la nomenclature ICPE
    - Situation vis-à-vis du classement SEVESO
    - Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau
    - Situation vis-à-vis de la directive IED
2. Moyens de suivi et de surveillance
3. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
4. Conditions de remise en état du site après exploitation
5. Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées

Sous dossier 5 : note de présentation non technique, selon le plan suivant :

1. Impacts liés au projet
2. Le projet
3. Dangers liés au projet
4. Moyens d'intervention

Sous dossier 6 :

- étude d'incidences environnementales,
- résumé non technique de l'étude d'incidences,
- réponse du préfet des Hauts de France à la demande d'examen au cas par cas

Sous dossier 7 : procédés de fabrication, matières et produits

Sous dossier 8 : capacités techniques et financières

Sous dossier 9 : modalités des garanties financières

Sous dossier 10 : étude de dangers et son résumé non technique

Sous dossier 11 : avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (avis favorable tacite)

Sous dossier 12 : annexes

1. Règlement d'urbanisme et cahier des charges ACTIPARC
2. Etat initial sonore
3. Etude faune/flore
4. Archéologie préventive
5. Accidentologie
6. Flumilog (simulations d'incendies)
7. Etudes foudre
8. Etude géotechnique
9. Conformité AMPG 4331-D
10. Permis de construire
11. Projet de convention de rejet

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) respecte la composition définie par les articles R181-13 et D181-15-2 du code de l'environnement.

En revanche, pour respecter les dispositions du 3° et du 5° de l'article R123-8 du code de l'environnement définissant la composition du dossier d'enquête, le DDAE aurait dû être complété par une pièce :

- portant « la mention des textes qui régissent l'enquête en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » (R123-8 3°)
- et mentionnant qu'aucun débat public et aucune concertation préalable n'a eu lieu (R123-8 5°)

Ces informations n'ont pas été ajoutées bien que le commissaire enquêteur en ait signalé l'absence.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs pu consulter en mairie d'Athies le dossier de permis de construire et notamment les annexes à l'arrêté octroyant le permis, qui ne figuraient pas au DDAE.

6.5 Publicité - information du public

L'avis d'enquête publique (annexe 7) a été affiché sur les panneaux d'affichage des cinq communes touchées par le rayon d'affichage de 2 km. Le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage le vendredi 11 janvier 2019 après-midi et le 11 février fin de matinée.

L'avis au format A2 conforme aux prescriptions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, *fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement* n'était pas affiché sur le site du projet lors du passage du commissaire enquêteur le vendredi 11 janvier 2019 après-midi. Celui-ci en a

informé le pétitionnaire et la préfecture mais l'affiche était toujours absente les 12, 13 et 14 janvier. Elle était en revanche présente le mardi 15 janvier.

Cette affiche étant posée sur un support apparemment et non rigide le CE a suggéré qu'elle soit placée sur un support plus solide afin de résister au vent. Le jour de la première permanence, il a été constaté que deux nouvelles affiches fixées sur un cadre en bois avaient été posées mais la hauteur du titre n'était plus conforme. Ce point était rectifié lors de la permanence du 1er février. Lors de la clôture de l'enquête le 11 février, une affiche conforme était toujours présente sur le site, mais il ne restait que le support de la deuxième. En revanche toutes les affiches apposées dans les mairies étaient présentes. Des photos de ces affiches sont jointes en annexe 9.

Les maires des 5 communes du rayon d'affichage avaient été invités par la préfecture à établir un certificat attestant le maintien de l'avis d'enquête sur leur panneau d'affichage du 12 janvier au 11 février 2019. Le tableau ci-dessous récapitule les certificats communiqués au commissaire enquêteur à la date d'achèvement du présent rapport.

	CERTIFICAT AFFICHAGE communiqué	**Période d'affichage indiquée**
ATHIES	Non	
BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT	Non	
FAMPOUX	Non	
GAVRELLE	Oui	Du 12 janvier au 11 février
SAINT-LAURENT-BLANGY	Oui	Du 10 janvier au 11 février

L'avis d'enquête a également été publié par voie de presse dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair » les vendredi 11 janvier 2019 et 1er février 2019.

Voir en annexe 8 la première publication de l'avis (vérification non effectuée par le commissaire enquêteur pour ce qui concerne Nord Eclair).

6.6 Déroulement de la procédure, actions du commissaire enquêteur

6.6.1 Préparation et déroulement de la procédure

Les informations correspondantes figurent aux paragraphes 6.2 et 6.5.

Rien de particulier n'est à signaler sur le déroulement de l'enquête.

6.6.2 Fin de la procédure

A l'issue de la dernière permanence tenue le 11 février 2018 jusqu'à 17 heures le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête et a procédé à sa clôture.

Le PV de synthèse a été adressé au pétitionnaire par courriel le 12 février 2019. Le chapitre concernant les questions posées par le commissaire enquêteur avait déjà été communiqué au pétitionnaire le 7 février et la première version des réponses du pétitionnaire avait été évoquée lors de sa visite au cours de la dernière permanence le 11 février. Seule a été

ajoutée la question concernant la demande de permis modificatif dont le commissaire enquêteur n'avait eu connaissance que le 11 février.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par courrier électronique le 14 février 2019 à 15h31.

Les principales étapes du déroulement de la procédure sont récapitulées dans le tableau figurant en annexe 10.

6.7 Climat de l'enquête

Malgré la mise en œuvre de l'ensemble des mesures réglementaires de publication et d'affichage, l'enquête n'a pas suscité de participation du public.

En effet, à l'issue de la dernière journée d'enquête, le bilan quantitatif s'établit comme suit :

- aucune contribution portée sur le registre d'enquête,
- aucune contribution reçue à l'adresse électronique ouverte sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais,
- une seule lettre adressée au commissaire enquêteur, à savoir un courrier du président de la Communauté Urbaine d'Arras remis au commissaire enquêteur lors de la première permanence, le lundi 28 janvier 2019.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier pendant l'enquête dans les mairies d'Athies, de Bailleul-Sire-Berthoult, de Fampoux et de Gavrelle. Cette information n'est pas disponible pour la commune de Saint-Laurent-Blangy, le dossier papier étant en consultation libre à l'accueil en même temps que d'autres dossiers.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite :

- du représentant de la société MONTEA SCA lors de la première et de la dernière permanence, afin de répondre aux questions éventuelles soulevées par le dossier ;
- d'un représentant de la Communauté Urbaine d'Arras lors de la dernière permanence, dans le but de confirmer l'avis exprimé par le courrier adressé lors de l'ouverture de l'enquête ;
- de l'adjoint au maire d'Athies (permanence du 1er février 2019) ayant signé l'arrêté accordant le permis de construire, dans le but d'évoquer les observations du commissaire enquêteur relatives à la rédaction de cet arrêté.

Le climat de l'enquête a donc été particulièrement calme et serein.

7 La contribution publique

7.1 Bilan comptable des observations

Une seule contribution a été reçue pendant l'enquête, la lettre du président de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) remise lors de la première permanence.

7.2 Analyse détaillée des observations

Dans l'unique contribution reçue, le président de la CUA fait part de son avis très favorable au projet de construction par la société MONTEA d'un ensemble logistique destiné au groupe Unéal/Advitam.

Il précise que le groupe Advitam est un acteur emblématique de la filière agricole des Haut-de-France, que son développement nécessite de nouveaux outils, notamment logistiques ; que « *cette entreprise, grâce aux emplois qu'elle crée et à la valeur ajoutée qu'elle génère, constitue un fleuron de notre économie* » et que « *le projet proposé nous paraît qualitatif et de nature à pérenniser encore un peu plus cette société dans l'Arrageois* ».

8 Questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse

Dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire d'apporter des précisions sur les points suivants relevés lors de l'analyse du dossier.

8.1 Les dispositions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur les habitats, la faune et la flore

L'étude d'incidences environnementales conclut que le projet aura les impacts suivants :

- Un impact potentiellement faible à modéré sur l'avifaune (4 espèces protégées recensées) et les reptiles (jachères pouvant accueillir des espèces telles que le Lézard des murailles),
- Un impact potentiellement modéré pour les mammifères terrestres : une espèce recensée inscrite comme « quasi-menacée » sur la liste rouge nationale (Lapin de garenne),
- Un impact modéré sur les habitats (destruction de jachères et de fourrés).

Afin d'éviter les impacts sur la faune terrestre et l'avifaune, le dossier indique que les travaux de préparation des terrains seront réalisés en période automnale ou hivernale (plus précisément en janvier 2019). Les travaux au niveau des habitats que les cultures et la jachère constituent pour de potentiels oiseaux d'intérêt patrimonial seront ainsi menés hors période de nidification pour limiter le risque de destruction de nids et de dérangement ou de destruction d'individus. Ces interventions se situeront aussi hors période de reproduction de la faune terrestre.

<u>Les travaux ne pouvant plus être réalisés à la période indiquée, le commissaire enquêteur a demandé que le pétitionnaire précise s'il propose de mettre en œuvre des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts.</u>

8.2 Demandes de précisions sur l'étude de dangers

Des précisions ont été demandées sur trois points

8.2.1 La prise en compte de la présence des lignes électriques à très haute tension au-dessus de la parcelle

La présence de ces lignes est mentionnée dans la pièce 6, étude d'incidences environnementales, page 15 (« *La parcelle qui accueillera l'entrepôt est traversée dans son angle sud-ouest par la ligne à 2 x 90 kV Arras Gavrelle* ») mais l'étude de dangers n'évoque pas ce thème, alors même que les simulations d'incendie montrent notamment qu'en cas d'incendie sur le dépôt de palettes situé à l'extérieur du bâtiment (schéma page 102) ou d'incendie des produits entreposés sous l'auvent (pages 93 et 103), la zone de flux thermique 3 kW/m^2 voire 5 kW/m^2 atteint la projection au sol de la ligne la plus proche.

Par ailleurs, on note dans l'avis donné par RTE dans le cadre du permis de construire, que les prescriptions réglementaires et les préconisations techniques liées aux ouvrages de transport d'énergie électrique disposent que *« la présence de supports de lignes HT ou THT au voisinage de dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de première classe devra faire l'objet d'études particulières conformément à la règlementation en vigueur s'appliquant aux différentes classes de dépôts*. »

L'avis RTE indique aussi que le terrain est en fait traversé par 4 (et non 2) lignes électriques aériennes de tension > 90 kV.
Il a donc été demandé que des précisions complémentaires soient apportées sur l'interaction éventuelle entre les incendies étudiés et les lignes électriques.

8.2.2 La prise en compte de la proximité de la canalisation de gaz

La présence du gazoduc est également mentionnée en page 15 de l'étude d'incidences : « *Le gazoduc, qui selon la carte de 1999 traverse la parcelle dans son angle nord-ouest, a en fait été déplacé le long de la RD 950* » et il est précisé que « *la parcelle se situe à une distance minimale de 40 m de la RD 950* ».

Mais l'avis de GRT gaz joint au permis de construire précise :

« *Dans le cadre de l'instruction d'un PC pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRT gaz…*

Concernant les effets de nos ouvrages, les éléments correspondant au seuil de flux thermique 8 kW/m^2 sont les suivants :

- *Canalisation DN 250 PMS (bar) 67.7 — 75 mètres*
- *Canalisation DN 100 PMS (bar) 67.7 — 35 mètres*
- *Poste 62042-ATHIES-01(DP) — 29 mètres*

GRT gaz encourage fortement à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effet dominos (flux de 8 kW/m^2 à 120 secondes).

GRT gaz doit tenir compte dans la mise à jour de son étude de dangers des effets de l'ICPE vers ses ouvrages. Pour cela l'ICPE doit transmettre son étude de dangers ou l'étude simplifiée des effets domino ainsi que les cartographies associées. »

Des précisions ont donc été demandées sur la prise en compte des prescriptions de GRT gaz.

8.2.3 La justification du volume du bassin étanche de rétention des eaux

L'étude de dangers indique en page 128 que la capacité de rétention des eaux est au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant deux heures de lutte contre l'incendie et prend en compte des volumes supplémentaires liés aux intempéries ou à la présence de moyen d'extinction automatique.

Le volume du bassin étanche, soit 2 650 m^3, prend ainsi en compte le volume nécessaire d'eau d'extinction d'un incendie de l'une des cellules C1 ou C2, soit 1 440 m^3 (2 heures à 720 m^3/h), le volume de l'eau de sprinklage (601 m^3) et un volume complémentaire lié aux intempéries, indiqué à 580 m^3 dans le tableau page 129, mais en fait égal, par différence, à 619 m^3.

Or l'étude d'incidences environnementales indique en page 83 que le volume de rétention des eaux pluviales nécessaire pour une pluie d'occurrence 10 ans est de 1 667 m^3.

Il a été demandé de préciser quelles dispositions réglementaires ou instructions permettent de retenir un volume limité à 619 m^3 (voire 580 m^3).

8.3 Observation sur la rédaction de l'arrêté de permis de construire

Dans le PV de synthèse, le commissaire enquêteur a rappelé le défaut de cohérence qui lui paraît exister entre la disposition du permis de construire stipulant que « *Les eaux pluviales des toitures du ou des bâtiments, ainsi que de toutes les surfaces imperméabilisées extérieures devront être collectées et infiltrées sur le terrain (aucune rejet sur le domaine public)* » et les autres éléments du dossier, notamment le rejet de ces eaux dans le réseau de la CUA. Toutefois il n'a pas demandé de réponse au pétitionnaire dans la mesure où cette imperfection lui semble imputable aux services en charge de la délivrance du permis de construire.

8.4 Demande de précisions sur le dossier de permis de construire modificatif

Le commissaire enquêteur ayant été informé par les services de la commune d'Athies, au cours de la permanence tenue le dernier jour de l'enquête, de la réception d'une demande de permis modificatif du projet, il a demandé au pétitionnaire de lui indiquer les modifications apportées par cette demande et leur impact éventuel sur le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.

9 PV de synthèse et mémoire en réponse

9.1 PV de synthèse et demande de mémoire en réponse

Conformément à la règlementation (article R 123-18 du code de l'environnement) le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur a été adressé au pétitionnaire le 12 février 2019 par messagerie électronique. La partie relative aux questions posées par le commissaire enquêteur lui avait déjà été adressée en projet le 7 février et lui avait été commentée à l'occasion de sa venue à la permanence du 11 février après-midi.

Ce procès-verbal est joint en annexe 11. L'essentiel de son contenu est repris aux chapitres 7 et 8 ci-dessus.

9.2 Mémoire en réponse

Le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur par courrier électronique le 14 février 2019 à 15h31. Ce mémoire est joint en annexe 12 au présent rapport.

Une synthèse en est présentée ci-dessous. Elle sera reprise dans le document séparé conclusions et avis du commissaire enquêteur.

9.2.1 Impact des travaux sur les habitats, la faune et la flore

Le pétitionnaire indique qu'il envisage de réaliser un décapage/labourage du terrain avant la fin du mois de février afin d'éviter que les espèces inventoriées « n'investissent » le terrain.

Si toutefois le démarrage des travaux intervenait plus tard, « *courant mars ou avril, la mesure d'accompagnement A01 proposée dans l'étude faune-flore-habitats (en annexe de l'étude d'impact) pourrait être mise en œuvre, afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel, etc.).*

Ce suivi environnemental pré-chantier comprendra un passage sur site, qui sera réalisé avant le début des travaux de préparation des terrains, afin de baliser d'éventuels nids ou d'adapter le phasage des travaux, par exemple. »

9.2.2 Présence de la ligne HT

La réponse détaillée sera examinée dans le document conclusions du CE.

Globalement, le pétitionnaire rappelle que les effets impactant potentiellement les lignes HT concernent un incendie au niveau de l'auvent et du local de stockage de palettes et que les pylônes ne sont pas concernés. Il estime « *globalement qu'aucun effet notable n'est à craindre sur la ligne en cas d'incendie »*. Il rappelle par ailleurs, que *« RTE confirme que le projet respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté technique »*.

9.2.3 Canalisation de gaz

Le pétitionnaire indique que « *L'auvent et le local palettes se situent à plus de 75 m de la canalisation de gaz (79 m). Les cellules de produits dangereux sont situées à l'Ouest du bâtiment au-delà de la distance de 75 m.*

Il n'y aura pas de produits dangereux stockés sous l'auvent. »

9.2.4 Bassin de collecte des eaux d'incendie

Le pétitionnaire explique que le bassin assure deux fonctions : collecte des eaux d'incendie et régulation des eaux pluviales, que les dimensionnements pour ces deux fonctions sont indépendants et ne se cumulent pas. Il explique également que compte tenu du débit de fuite autorisé vers le réseau de la CUA la capacité de rétention des eaux d'incendie sera quasiment garantie en permanence malgré la survenance préalable d'un orage décennal.

9.2.5 Permis modificatif

Le pétitionnaire indique que le permis modificatif concerne la fermeture de l'auvent par des parois REI 120 à minima sur sa façade est et l'optimisation des parkings PL et VL avec une nouvelle entrée PL, les conditions d'exploitation étant « globalement inchangées ».

Ces modifications feront l'objet d'un porter à la connaissance auprès de la préfecture intégrant les nouvelles modélisations Flumilog.

10 Conclusion du rapport

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, et à l'exception de l'affichage tardif de l'avis d'enquête sur le site du projet et de l'absence de pièce mentionnant les textes régissant l'enquête, celle-ci s'est déroulée conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête.

L'information du public sur les modalités d'organisation a été effectuée conformément à la règlementation, avant l'ouverture de l'enquête (avec un léger retard sur le site) et pendant l'enquête. Les personnes intéressées pouvaient consulter le dossier dans les cinq mairies correspondant au rayon d'affichage pendant toute la durée de l'enquête aux heures

d’ouverture des bureaux ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais (uniquement la note de présentation non technique et l’avis d’enquête) et sur le site créé par le pétitionnaire. En plus des dossiers sur support numérique dont l’arrêté préfectoral prévoyait la mise à disposition en mairies, un dossier sur support papier avait été déposé en mairie de Saint-Laurent-Blangy.

Malgré cela aucune personne n’a consulté le dossier en mairie d’Athies, siège de l’enquête, ni dans les autres communes concernées ; l’information correspondante n’est cependant pas disponible pour Saint-Laurent-Blangy.

Le commissaire enquêteur a pu bénéficier d’une bonne collaboration de la commune d’Athies pour l’organisation de l’enquête, et du pétitionnaire pour la fourniture des informations complémentaires demandées. Les conditions d’accueil ont été très satisfaisantes.

Toute personne intéressée pouvait consigner ses observations sur le registre ouvert en mairie d’Athies ou y déposer ou adresser un courrier à l’attention du commissaire enquêteur, ou envoyer ses observations par voie électronique à l’adresse de messagerie ouverte pendant toute la durée de l’enquête.

Malgré cela, l’enquête n’a suscité aucune mobilisation du public en dehors de la seule contribution du président de la Communauté Urbaine d’Arras exprimant son avis très favorable au projet.

Au-delà de cette contribution, les conclusions du commissaire enquêteur s’appuieront donc sur sa propre analyse approfondie du dossier, sur les précisions complémentaires apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ainsi que sur les motivations de la décision prise par l’autorité environnementale dans le cadre de la procédure d’examen au cas par cas.

11 Liste des annexes

Annexe 1	Plans de situation
Annexe 2	Plan d'ensemble du projet (bâtiment + extérieur)
Annexe 3	Simulation du bâtiment (vue 3D)
Annexe 4	Principes de gestion et de rétention des eaux
Annexe 5	Etude de dangers : simulations d'incendies
Annexe 6	Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête
Annexe 7	Avis d'enquête publique
Annexe 8	Première publication de l'avis d'enquête
Annexe 9	Photos de l'affichage sur le site
Annexe 10	Chronologie de la procédure
Annexe 11	Procès-verbal de synthèse
Annexe 12	Mémoire en réponse
Annexe 13	Rubriques de la nomenclature ICPE concernées

Arras, le 18 février 2019
Le commissaire enquêteur,

André BERNARD